

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N° 73-2025**

***Portant dérogation de l'utilisation de la salle Ste Anne jusqu'à  
2h00 du matin le Samedi 21/06/2025***

Le Maire de la Commune de Gréolières,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2<sup>er</sup> adjoint, sur la sécurité,

**Vu** la demande d'utilisation de la salle municipale Ste Anne, de Monsieur CHAILLAN Laurent, à l'occasion d'un anniversaire,

**Vu** l'arrêté n°64-2023 réglementant le site de Ste Anne,

**CONSIDERANT** que l'utilisation de la salle municipale Ste Anne doit être réglementée en ce qui concerne les nuisances sonores ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que la tranquillité du voisinage et celle du village ne soient pas troublées ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur CHAILLAN Laurent est autorisé à utiliser la salle municipale Ste Anne le Samedi 21 juin 2025, de 08h00 à 02h00 du matin, à l'occasion d'une fête d'anniversaire.

**ARTICLE 2** : La pétitionnaire est tenue de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne HI-FI.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la  
publication en  
mairie le :

20/06/2025

Le Maire,  
Marc Malfatto



**ARTICLE 3** : La pétitionnaire sera seule responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente location, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la salle, et devra se conformer au règlement intérieur de la salle municipale qui lui a été remis.

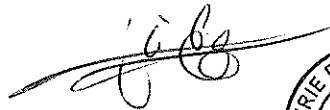
**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de GRASSE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERANON  
Monsieur CHAILLAN Laurent

Fait à Gréolières, le 20 juin 2025

Pour le Maire et par délégation  
Le 2ème adjoint  
Constantin Giuge.



*Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télerecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*